

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2017-0220/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise STS BURKINA avec la Commune de Bousséra dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-13-03-02-00-2017-0002 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Gouamba au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 23 mars 2018 de l'entreprise STS BURKINA, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Directeur technique de l'entreprise STS BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Samuel SOME, PRM de la Commune de Bousséra ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise STS BURKINA avec la Commune de Bousséra dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-13-03-02-00-2017-0002 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Gouamba au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise STS BURKINA avec la Commune de Bousséra a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'entreprise STS BURKINA expose qu'elle a été attributaire du marché n°CO-13-03-02-00-2017-0002 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Gouamba au profit de ladite Commune ;

elle soutient que suite à des difficultés financières, l'exécution dudit marché a connu un retard ; que, par correspondance n°2018-006/STS/DG, elle informait l'autorité contractante desdites difficultés ; que malgré tout, la Commune de Bousséra a résilié le marché ;

qu'à ce jour toutes ces difficultés étant résolues, elle sollicite que l'autorité contractante rétracte sa décision de résiliation afin de lui permettre d'exécuter les travaux dans un bref délai ;

qu'en effet, il dispose d'un accompagnement financier de sa banque permettant d'approvisionner le chantier de matériels et matériaux de construction ; qu'un délai supplémentaire pourrait lui permettre d'exécuter le marché conformément aux clauses prévues dans le contrat ;

que, dès lors, il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec la Commune de Bousséra dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-13-03-02-00-2017-0002 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Gouamba au profit de ladite Commune ;

considérant que le requérant demande une conciliation en vue d'obtenir la rétraction de la décision de résiliation du marché suscitée ;

considérant que l'autorité contractante, après un bref rappel des faits, affirme être disposée pour une conciliation ; qu'à cet effet, elle accorde au requérant un délai d'exécution ferme de 90 jours à compter du 23 avril 2018 ; que le non-respect de ce délai constituera une cause de résiliation irrévocable du marché ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour cette proposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête l'entreprise STS BURKINA est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise STS BURKINA et la Commune de Bousséra dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-13-03-02-00-2017-0002 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Gouamba au profit de ladite Commune ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 avril 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé  
et de l'action sociale*